



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire fixant le montant de référence des garanties financières  
ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant  
pour le site exploité par la société SAVERGLASS sur la commune de Feuquières

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.516-1, L.516-2 et R.516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à la société SAVERGLASS et notamment les arrêtés préfectoraux du 10 mai 1993 modifié, du 21 mai 2007 et du 25 mars 2011 ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 4 mars 2014 et complété par courriel du 12 mai 2014, par la société SAVERGLASS ;

Vu le rapport et les propositions du 16 juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 11 septembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 16 septembre 2014 ;

Considérant, qu'en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement SAVERGLASS situé sur la commune de Feuquières est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Exploitant**

La société SAVERGLASS dont le siège social est situé 3 rue de la gare à Feuquières (60960), doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Feuquières.

### **ARTICLE 2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Pour la société SAVERGLASS, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé des rubriques
2530	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement

### **ARTICLE 3 : Montant des garanties financières**

Pour le site de la société SAVERGLASS, situé sur la commune de Feuquières, le montant total des garanties financières à constituer est de  $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 107\,463$  euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts ( $\alpha$ )	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	42 000 €	1,07453	0 €	750 €	22 500 €	28 800 €

*Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.*

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 du 01 décembre 2013 (paru au journal officiel du 30 mars 2014) : 703,8 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

### **ARTICLE 4 : Etablissement des garanties financières**

Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **ARTICLE 5 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### **ARTICLE 6 : Actualisation du montant des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

#### **ARTICLE 7 : Révision du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 8 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L.171-8 du même code.

#### **ARTICLE 9 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1.

#### **ARTICLE 10 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R512-39-3 ou de l'article R.512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **ARTICLE 11 : Gestion des produits dangereux et des déchets dangereux ou non dangereux**

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à 65 tonnes.
- la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à 20 tonnes.

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale stockée sur site
Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11.	10 11 12	40 Tonnes
Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.	08 01 13*	25 Tonnes
Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	10 11 15*	25 Tonnes
Déchets non spécifiés ailleurs	16 07 99	25 Tonnes
Boues provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures.	13 05 02*	20 Tonnes
Déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole.	05 01 16	20 Tonnes
Emballages en mélange.	15 01 06	20 Tonnes
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.	15 02 03	20 Tonnes
Emballages en matières plastiques.	15 01 02	15 Tonnes
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.	15 01 10*	10 Tonnes
Fer et acier.	17 04 05	6 Tonnes
Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses.	16 03 05*	5 Tonnes
Déchets contenant des hydrocarbures.	16 07 08*	5 Tonnes
Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.	13 02 05*	3 Tonnes
Emballages en papier/ carton.	15 01 01	2 Tonnes
Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23.	20 01 35*	2 Tonnes
Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	08 01 11*	1,5 Tonnes
Oxydes métalliques contenant des métaux lourds.	06 03 15*	1,5 Tonnes
Fioul et gazole.	13 07 01*	1,5 Tonnes
Emballages métalliques.	15 01 04	1 Tonne
Autres solvants et mélanges de solvants.	14 06 03*	1 Tonne
Huiles et matières grasses alimentaires.	20 01 25	1 Tonne

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale stockée sur site
Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses.	16 10 01*	1 Tonne
Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire.	16 05 06*	1 Tonne
Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.	15 02 02*	0,5 Tonne
Gaz en récipients à pression (compris les halons) contenant des substances dangereuses.	16 05 04*	0,4 Tonne
Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut.	16 05 08*	0,3 Tonne
Déchets d'alumine.	10 03 05	0,3 Tonne
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.	15 01 10*	0,25 Tonne
Autres piles et accumulateurs.	16 06 05	0,1 Tonne
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.	20 01 21*	0,1 Tonne
Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.	18 01 03*	0,01 Tonne

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

#### **ARTICLE 12 : Clôture**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

#### **ARTICLE 13 : Notification et publicité de l'arrêté**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Feuquières pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Feuquières fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SAVERGLASS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société SAVERGLASS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

#### **ARTICLE 14 : Délais et voies de recours**

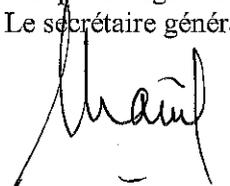
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

#### **ARTICLE 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Feuquières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 NOV. 2014

Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général



Julien MARION

#### DESTINATAIRES

Monsieur le directeur  
de la société SAVERGLASS  
3, rue de la Gare  
60960 FEUQUIERES  
S/c de Monsieur le Maire de Feuquières

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement